

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 7 juillet 2005

dans l'affaire C-5/03: République hellénique contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(FEOGA — Exclusion de certaines dépenses — Fruits et légumes — Oranges — Primes animales — Bovins — Ovins et caprins)

(2005/C 243/01)

(Langue de procédure: le grec)

Dans l'affaire C-5/03, ayant pour objet un recours en annulation au titre de l'article 230 CE, introduit le 3 janvier 2003, **République hellénique** (agents: M^{mes} S. Charitaki et E. Svolopoulou) contre **Commission des Communautés européennes**, (agent: M^{me} M. Condou-Durand assistée par M^e N. Korogiannakis), la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas (rapporteur), président de chambre, MM. A. Borg Barthet, J.-P. Puissochet, J. Malenovský et U. Lohmus, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal a rendu le 7 juillet 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. La décision 2002/881/CE de la Commission, du 5 novembre 2002, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», est annulée en tant qu'elle écarte du financement communautaire 2 % des dépenses effectuées dans le secteur des fruits et légumes.
2. Le recours est rejeté pour le surplus.
3. La République hellénique supporte deux tiers des dépens de la Commission des Communautés européennes.
4. Les parties supportent leurs propres dépens pour le surplus.

⁽¹⁾ JO C 55 du 8.3.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 21 juillet 2005

dans l'affaire C-130/04: Commission des Communautés
européennes contre République hellénique ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Transports terrestres — Règlement (CE) n° 1172/98 — Relevé statistique des transports de marchandises par route)

(2005/C 243/02)

(Langue de procédure: le grec)

Dans l'affaire C-130/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 11 mars 2004, **Commission des Communautés européennes**, (agent: M. D. Triantafyllou) contre **République hellénique**, (agent: M^{me} S. Chala) la Cour (cinquième chambre), composée de M^{me} R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. R. Schintgen et J. Klučka (rapporteur), juges, avocat général: M^{me} J. Kokott, greffier: M. R. Grass, a rendu le 21 juillet 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En omettant de transmettre trimestriellement à l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat), pour les années 1999 à 2002, des données statistiques sur les transports de marchandises par route conformes aux exigences du règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil, du 25 mai 1998, relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ce règlement.
2. La République hellénique est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 106 du 30.04.2004.